

Délibération n° 2024 / 10

Conseil Municipal
Séance ordinaire
Vendredi 1^{er} mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi premier mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Billy sur Oisy, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, Monsieur Hervé BOURGEOIS.

Date de la convocation : Mercredi 21 février 2024
Membres en exercice : 09
Membres présents : 07
Qui ont pris part à la délibération : 07+ 02 procurations

Étaient présents :
Thierry CHAMBRE – Huguette GAVILLON - adjoints
Véronique CHAMBRE – Guylaine GAUTHIER - conseillères municipales
Thierry RODRIGUEZ - Jimmy ROLLIN - Conseillers municipaux

Étaient absents :
Nadine BARDELA - Conseillère – procuration donnée à Huguette GAVILLON
Frédéric PINCOT - Conseiller – procuration donnée à Guylaine GAUTHIER

Secrétaire de séance :
Thierry CHAMBRE

Objet : 2024 / 10 :

Objet : Amendes de police → Dépôts sauvages

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n ° 2016/057, il avait été mis en place une amende de 3^{ème} classe d'un montant de 450.00 €, délibération suivie de l'arrêté municipal n ° 2016/020.

Depuis, les communautés de communes Val de Saouzay et Vaux d'Yonne ayant fusionnées, les termes de cet arrêté ainsi que de la délibération doivent être remis à jour.

De ce fait, Monsieur Le Maire propose aux membres présents de :

- reprendre une délibération pour la mise en place d'une amende de 450 euro
- l'autoriser à établir un arrêté municipal qui sera publié sur 'Panneau Pocket » et affiché sur le territoire de la commune
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à sa bonne exécution

Résultat du vote réalisé par main levée
Pour : 7 + 2 procurations

Pour extrait conforme au registre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Acte rendu exécutoire :
après dépôt en Sous -Préfecture :

Le Maire
Hervé BOURGEOIS

Le Secrétaire de séance
Thierry CHAMBRE



**SOUS-PREFECTURE
DE CLAMECY**

Reçu le **05 MARS 2024**

au contrôle de légalité

Département de La Nièvre
Canton de Clamecy
Commune de Billy-sur-Oisy

ARRETE MUNICIPAL N ° 2024 / 002
portant réglementation des dépôts sauvages
sur la commune de Billy-sur-Oisy

Nous, Maire de la Commune de Billy-sur-Oisy, Monsieur Hervé BOURGEOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2224-13 à L. 2224-17,

VU la Loi n ° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n ° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1312-2,

VU les règles de tri, de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés établies par la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2,

VU la délibération du Conseil Municipal de Billy-sur-Oisy n ° 2024 / 010 du 1^{er} mars 2024,

Considérant qu'il est constaté fréquemment que des dépôts de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que le service déchetterie de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne assure, auprès de la population, un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

Considérant que ses habitants ont, en outre, accès à la déchetterie de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local, les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin, d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

Considérant que les appareils photographiques à déclenchement automatique sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les dépôts sauvages. Ces derniers peuvent être acquis par la collectivité et leur utilisation sera effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur pour identifier tout contrevenant.

ARRETONS

Article 1^{er} :

Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de détritiques de quelle que nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravas, ...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévus par les règles en vigueur.

Article 2 :

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai de 48 heures.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore sera abstenu d'en informer les autorités municipales. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave et imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 3 :

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code Pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende de 3^{ème} classe de 450 €, amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R. 610-5, R. 632-1, R. 633-8 et R. 644-2, et conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal en date du vendredi 1^{er} mars 2024.

Article 4 :

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer un dommage à un tiers.

Article 5 :

Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Billy-sur-Oisy, lundi 04 mars 2024

Le Maire

Hervé BOURGEOIS

